



NOTICE D'INFORMATION **portant sur la connaissance de la réglementation concernant la profession de marin**

EXERCICE DE LA PROFESSION DE MARIN

Conditions requises pour l'entrée dans la profession de marin :

- exigence de nationalité
- conditions d'aptitude physique à la profession de marin
- conditions d'âge
- conditions de qualification professionnelle
- conditions de moralité (voir ci-dessous)

CONDITION DE MORALITE

Dispositions concernant l'exercice de la fonction de capitaine, d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien et d'agent de sûreté du navire :

L'article L.5521-4 du code des transports (modifié par la loi n°2016-816 du 20/06/2016) précise que : « Nul ne peut exercer les fonctions de capitaine, d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien ou d'agent chargé de la sûreté du navire s'il ne satisfait à des conditions de moralité et si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ces fonctions. Le premier alinéa ne s'applique pas aux fonctions de chef mécanicien exercées sur un navire armé à la pêche. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations les plus représentatives d'armateurs et de gens de mer intéressées, précise les conditions d'application du présent article. Il définit notamment les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire qui sont compatibles avec l'exercice des fonctions de capitaine, d'officier en charge de sa suppléance, d'agent chargé de la sûreté du navire et, sous réserve du deuxième alinéa, avec l'exercice des fonctions de chef mécanicien »

Décret n°2015- 598 du 02/06/2015 modifié: les conditions de moralité prévues à l'article L.5521-4 ne sont pas remplies lorsque le bulletin n°2 du casier judiciaire mentionne, selon les fonctions :

1°) Pour pouvoir exercer les fonctions de capitaine ou d'officier chargé de sa suppléance à bord d'un navire armé au commerce :

- a) Une peine criminelle
- b) Une peine correctionnelle

2°) Pour pouvoir exercer soit les fonctions de capitaine ou d'officier chargé de sa suppléance sur un navire armé à la pêche, sauf lorsqu'elles sont exercées à bord d'un navire armé à la petite pêche ou aux cultures marines, soit la fonction de chef mécanicien, sauf lorsqu'elle est exercée à bord d'un navire armé à la pêche:

- a) Une peine criminelle
- b) Une peine correctionnelle sans sursis de plus de deux ans d'emprisonnement
- c) Une peine correctionnelle sans sursis de plus de six mois d'emprisonnement pour une des infractions suivantes : coups et blessures volontaires, agression sexuelle, harcèlement sexuel et moral, mise en danger d'autrui, trafic de stupéfiants, trafic d'espèces protégées, rébellion ou violence envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique
- d) Plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis dont le total excède six mois pour les infractions ci-dessus spécifiées

3°) Pour pouvoir exercer la fonction d'agent agréé au titre du décret du 15/05/2007 susvisé chargé de la sûreté du navire :

- a) Une peine criminelle
- b) Une peine correctionnelle sans sursis de plus de deux ans d'emprisonnement
- c) Une peine correctionnelle sans sursis de plus de six mois d'emprisonnement pour une des infractions suivantes : coups et blessures volontaires, vol, recel, extorsion, escroquerie, trafic de stupéfiants, trafic d'espèces protégées, rébellion ou violence envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique
- d) Plusieurs peines d'emprisonnement sans sursis dont le total excède six mois pour les infractions ci-dessus spécifiées.

4°) Pour pouvoir exercer les fonctions de capitaine ou son suppléant à bord d'un navire armé à la petite pêche ou aux cultures marines :

- une peine criminelle

Le non respect de ces conditions n'interdit pas une entrée en formation. En revanche, le candidat ne pourra exercer les fonctions prévues par le brevet.

Suivant les peines, il existe une possibilité d'effacement du contenu du bulletin de casier judiciaire (B2). A cet effet, il convient de se connecter sur le site du Ministère de la Justice : vos démarches en ligne, ([https:// teleservices.justice.gouv.fr](https://teleservices.justice.gouv.fr))